Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1953)

Rubrik: Septembre 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

7 sept. 1953

déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 19 de la Constitution cantonale, les art. 21 et 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1950,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Le nombre des mandats est de 200. Conformément à l'art. 19 de la Constitution cantonale, ils sont répartis comme suit entre les différents cercles électoraux:
 - 1º Cercle d'Aarberg, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 20 390 âmes.

Nombre des députés: 5.

2º Cercle d'Aarwangen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 33 329 âmes.

Nombre des députés: 8.

3° Cercle de Berne-Ville, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.

Population domiciliée: 146 499 âmes.

Nombre des députés: 34.

4º Cercle de Berne-Campagne, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Köniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.

Population domiciliée: 49 829 âmes.

Nombre des députés: 12.

5° Cercle de Bienne, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 49 454 âmes.

Nombre des députés: 12.

6º Cercle de Büren, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 14 788 âmes.

Nombre des députés: 4.

7º Cercle de Berthoud, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 35 927 âmes.

Nombre des députés: 9.

8º Cercle de Courtelary, comprenant le district de ce nom:

Population domiciliée: 23 435 âmes.

Nombre des députés: 6.

9° Cercle de Delémont, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 20 796 âmes.

Nombre des députés: 5.

10° Cercle de Cerlier, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8559 âmes.

Nombre des députés: 2.

11º Cercle des Franches-Montagnes, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8496 âmes.

Nombre des députés: 2.

12º Cercle de Fraubrunnen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 16 584 âmes.

Nombre des députés: 4.

13º Cercle de Frutigen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 15 032 âmes.

Nombre des députés: 4.

14º Cercle d'Interlaken, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 30 941 âmes.

Nombre des députés: 8.

15° Cercle de Konolfingen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 36 491 âmes.

Nombre des députés: 9.

16º Cercle de Laufon, comprenant le district de ce nom.

3.

10 585 âmes.

Population domiciliée: Nombre des députés:

17º Cercle de Laupen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 9827 âmes.

Nombre des députés: 3.

18° Cercle de Moutier, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 26 701 âmes.

Nombre des députés: 7.

19º Cercle de La Neuveville, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 4536 âmes.

Nombre des députés: 2.

20° Cercle de Nidau, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 16 461 âmes.

Nombre des députés: 4.

21º Cercle du Bas-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 15 145 âmes.

Nombre des députés: 4.

22º Cercle de l'Oberhasli, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 7874 âmes.

Nombre des députés: 2.

23º Cercle du Haut-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 7542 âmes.

Nombre des députés: 2.

24º Cercle de Porrentruy, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 25 212 âmes.

Nombre des députés: 6.

25° Cercle de Gessenay, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 6245 âmes.

Nombre des députés: 2.

26° Cercle de Schwarzenbourg, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 9509 âmes.

Nombre des députés: 3.

27º Cercle de Seftigen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 22 781 âmes.

Nombre des députés: 6.

28° Cercle de Signau, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 25 964 âmes.

Nombre des députés: 7.

29° Cercle de Thoune, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 56 948 âmes.

Nombre des députés: 14.

30° Cercle de Trachselwald, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 25 183 âmes.

Nombre des députés: 6.

31º Cercle de Wangen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 20 880 âmes.

Nombre des députés: 5.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1954. Il abroge celui du 21 novembre 1945 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, 7 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

fr. 180.—

Décret

7 sept. 1953

sur la taxe des véhicules à moteur

(Modification du décret du 4 juin 1940/19 novembre 1947/ 14 novembre 1949/4 avril 1950)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les art. 6, ch. 1 a, 3 et 8, al. 1; art. 8, al. 1 et 2; 11, al. 1, sont modifiés comme suit:

Art. 6, ch. 1: Motocycles (y compris les tricycles sans cabine): a) pour cycles avec moteur auxiliaire au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1950 fr. 12.— Art. 6, ch. 3: Voitures à trois roues et plus et voitures de livraison (charge utile jusqu'à 600 kg): d'une force allant jusqu'à 0,50 CV . . . fr. 60. pour chaque demi-CV en plus jusqu'à une force de 2,50 CV fr. 18. de supplément pour chaque CV en plus fr. 18. de supplément Art. 6, ch. 8, al. 1: Plaques professionnelles et d'essais: Plaques professionnelles: pour véhicules à moteur

pour remorques

7 sept. pour tracteurs agricoles fr. 120.—
1953 motocycles fr. 60.—
bicyclettes avec moteur auxiliaire . . fr. 12.—

Art. 8, al. 1 et 2: La taxe est perçue d'avance pour toute l'année ou par termes trimestriels pour les mois pendant lesquels le détenteur du véhicule dispose des plaques de contrôle, les mois entamés valant comme pleins. Le permis de circulation n'est délivré ou renouvelé qu'après paiement de la taxe et de l'émolument.

Si la taxe annuelle est payée en une seule fois jusqu'au 5 janvier, il est accordé un escompte de 3 %.

Art. 11, al. 1. Si le détenteur a l'intention de ne plus employer son véhicule immédiatement après l'expiration du temps pour lequel il a payé la taxe, il doit remettre les plaques de contrôle à l'Office de la circulation routière au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la dite expiration. S'il s'agit de la fin de l'année, le délai de restitution est porté au 5 janvier.

II.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

III.

Le présent décret abroge les dispositions suivantes:

Art. 6, ch. 1 a, du décret du 4 avril 1950;

Art. 6, ch. 3, du décret du 19 novembre 1947;

Art. 6, ch. 8, al. 1, du décret du 19 novembre 1947;

Art. 8, al. 1 et 2, du décret du 4 juin 1940;

Art. 11, al. 1, du décret du 4 juin 1940.

Berne, 7 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
R. Vuilleumier
Le chancelier:
Schneider

Arrêté du Grand Conseil concernant l'enseignement des branches facultatives dans les écoles primaires

10 sept. 1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Les autorités scolaires ou communales compétentes fixent la rétribution due pour l'enseignement des branches facultatives à l'école primaire, tel qu'il est prévu à l'art. 27, al. 2 et 3, de la loi du 2 décembre 1951 (français dans les écoles de langue allemande, allemand dans les écoles de langue française, dessin technique). L'Etat assume une part de cette rétribution dans les proportions applicables aux traitements des instituteurs, c'est-à-dire en fonction du rang qu'occupe la commune en cause dans les classes de quotes-parts de traitements. La participation de l'Etat n'est cependant assurée que si la rétribution n'excède pas 7 francs par heure et si le maître possède la préparation voulue dans la branche en question. La Direction de l'instruction publique fixera les détails de cette réglementation.
- 2º Les autorités scolaires ou communales compétentes fixent également la rétribution due pour l'enseignement des travaux manuels prévu à l'art. 27, al. 1^{er}, de la loi sur l'école primaire. L'Etat prend à sa charge la moitié de cette rétribution conformément à l'art. 12 de la loi du 22 septembre 1946 sur les traitements du corps enseignant.

3º En vue d'obtenir le versement de la part due par l'Etat, les communes adresseront en fin d'année scolaire à la Direction de l'instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles, leurs décomptes accompagnés des quittances de traitements et d'un bref exposé des travaux effectués dans l'enseignement des travaux manuels et du dessin technique.

Il est loisible aux communes ayant leur propre régime des traitements de prévoir, quant à la rétribution, une réglementation particulière; cette dernière est soumise à l'approbation du Conseilexécutif. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie.

Le présent arrêté aura effet rétroactif au début de l'année scolaire 1952/1953.

Berne, 10 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
R. Vuilleumier

Le chancelier:
Schneider

Arrêté du Grand Conseil portant transformation de l'établissement pour sourds-muets de Münchenbuchsee

10 sept. 1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 72 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Le décret du 12 novembre 1846 concernant l'organisation de l'institution des sourds-muets de Frienisberg (actuellement Münchenbuchsee) est abrogé.
- 2º La transformation de l'Etablissement pour garçons sourdsmuets de Münchenbuchsee en une Ecole cantonale de thérapeutique de la parole pour garçons et filles est approuvée.
- 3° Le Conseil-exécutif est autorisé à régler par voie d'ordonnance l'organisation de l'Ecole de thérapeutique de la parole de Münchenbuchsee.

Berne, 10 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

Décret

sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne du 26 novembre 1946 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'art. 6 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale sont réputées comprises dans le traitement de ce personnel.

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Berne, 17 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
R. Vuilleumier

Le chancelier:
Schneider

Ordonnance concernant les bourses en faveur des élèves d'écoles moyennes

29 sept. 1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 5 de la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'Ecole cantonale de Berne et modifiant certaines dispositions de la législation scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Un crédit sera porté chaque année au budget de l'Etat afin de venir en aide aux élèves doués des écoles moyennes qui se préparent à entrer dans les établissements d'instruction d'un degré supérieur.

Art. 2. Ont droit à une bourse:

- a) les élèves des progymnases et des écoles secondaires de l'Etat qui ont atteint l'âge de treize ans au 1^{er} janvier et qui se préparent à rentrer dans une école normale, un gymnase ou une école supérieure de commerce délivrant un diplôme après trois ans d'études au moins;
- b) les élèves de l'Ecole cantonale de Porrentruy, des gymnases de Berne, Berthoud, Bienne et Thoune, de l'Ecole normale des institutrices et des maîtresses d'école enfantine de la ville de Berne.
 - Art. 3. Les bourses sont accordées aux conditions suivantes:
- a) l'élève doit se montrer digne de cette faveur par ses qualités de caractère et par ses facultés intellectuelles;

b) les conditions de revenu et de fortune de ses parents ou des personnes qui s'occupent de lui doivent être telles qu'il a absolument besoin d'une aide afin de pouvoir étudier dans un établissement supérieur d'instruction.

Art. 4. Le montant d'une bourse annuelle est de

- a) fr. 100.— à fr. 500.— pour les élèves accomplissant leur scolarité obligatoire (8^e et 9^e année d'école);
- b) fr. 200.— à fr. 1000.— pour les élèves des établissements mentionnés à l'art. 2, lettre b.

Pour le calcul du montant on prendra en considération, en plus des conditions prévues à l'art. 3, la distance qu'il y a entre le lieu de l'école et le domicile des parents. Le montant maximum de la bourse est limité à 300 fr. annuellement dans le cas de l'art 4, lettre a, et à 600 fr. annuellement dans le cas de l'art. 4, lettre b, lorsque la famille de l'élève est domiciliée au lieu de l'école ou lorsque la distance qui l'en sépare permet d'exiger que l'élève prenne chambre et pension dans sa famille.

Art. 5. Les bourses sont accordées par la Direction de l'instruction publique.

Sur avis paru dans la «Feuille officielle scolaire», le représentant légal du requérant adressera sa demande à la commission d'école en se servant d'une formule que l'on peut obtenir auprès de la Librairie de l'Etat. Il joindra à la demande l'acte de naissance de l'intéressé, une copie de ses certificats scolaires, une attestation de l'autorité d'impôt relative aux conditions de revenu et de fortune des parents ou de l'élève, de même qu'une attestation relative au nombre de frères et sœurs de ce dernier.

Une fois expiré le délai imparti dans l'avis publié par la «Feuille officielle scolaire», la commission d'école transmet à l'inspecteur des écoles secondaires les demandes reçues en faveur des élèves mentionnés à l'art. 2, lettre a. Sur la base de la demande et du préavis de la commission, l'inspecteur soumet à la Direction de l'instruction publique ses propositions concernant le montant de la bourse.

La commission d'école transmet à la Direction de l'instruction publique, avec son préavis et ses propositions, les demandes en faveur des élèves mentionnés à l'art. 2, lettre b.

29 sept, 1953

Art. 6. Les bourses sont accordées pour un an.

Celles qui sont accordées en vertu de l'art. 2, lettre a, ne sont versées qu'au moment où leur bénéficiaire est admis à l'établissement supérieur en question. Le montant doit être restitué si l'intéressé renonce à y entrer.

Les bourses prévues à l'art. 2, lettre b, sont versées chaque semestre à la direction de l'établissement.

Art. 7. Le droit à une bourse prend fin dès la sortie de l'école moyenne.

La Direction de l'instruction publique est en droit de prononcer le retrait d'une bourse dont le bénéficiaire n'est plus digne au sens de l'art. 3, lettre *a*, de la présente ordonnance. Les représentants légaux de l'intéressé ont la faculté de recourir contre pareille décision auprès du Conseil-exécutif.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1954. Elle abroge à cette date l'ordonnance du 18 octobre 1884, modifiée le 25 février 1949, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif nº 1227 du 3 mars 1953.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
G. Mæckli

Le chancelier:
Schneider